

Jean Baptiste Philippe Testard de Montigny : privilégié et compensé pour la dévaluation de ses papiers du Canada

Société généalogique canadienne-française

Volume 24, Number 3, 2018

Histoire locale et bulletins de sociétés

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/89730ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Histoire Québec
La Fédération Histoire Québec

ISSN

1201-4710 (print)
1923-2101 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Société généalogique canadienne-française (2018). Jean Baptiste Philippe Testard de Montigny : privilégié et compensé pour la dévaluation de ses papiers du Canada. *Histoire Québec*, 24(3), 31–33.

La Société généalogique canadienne-française (SGCF) est un organisme sans but lucratif qui a pour mission la promotion des sciences généalogiques. La SGCF administre la Maison de la Généalogie, le plus important centre de recherches concernant l'histoire des familles et la généalogie des Canadiens français d'Amérique du Nord. Cet article est paru dans le Mémoires de la SGCF, volume 68, numéros 3-4, cahiers 293-294, automne-hiver 2017. L'auteur du texte, Robert Larin, est membre émérite de la SGCF.

Contrairement à ce qu'on a pu être porté à le croire, les officiers canadiens passés en France à la Conquête n'ont pas été abandonnés à eux-mêmes parce que l'administration française ne les avait pas aidés et n'aurait pas voulu leur procurer des emplois convenables, obligeant plusieurs à soit renoncer à toute vie active en France et à prendre leur retraite, soit à revenir au Canada. Les cas maintes fois rapportés de Charles Deschamps de Boishébert et de Gaspard Joseph Chaussegros de Léry¹ ne sont nullement représentatifs de la situation dans laquelle la plupart des membres de la noblesse militaire canadienne se sont retrouvés en France. Ceux qui parmi eux ont su faire preuve de patience, et qui ont accepté d'être démobilisés à demi-solde en attendant que la France ait pu remettre en œuvre sa politique coloniale et réorganiser sa structure militaire après le traité de Paris², ont été réaffectés dans de bons emplois et ont pu poursuivre leur carrière³. La France a aussi procuré des allocations aux Canadiens qui se trouvaient dans le besoin⁴ et a distribué des pensions viagères ainsi que des gratifications à de nombreux ex-officiers canadiens et aux membres de leurs familles⁵.

Lorsqu'ils sollicitaient les grâces du roi, les ressortissants canadiens faisaient souvent valoir qu'ils avaient dû vendre à vil prix les biens qu'ils possédaient en Nouvelle-France et que, en plus, la dévaluation des papiers du Canada leur avait fait perdre des sommes considérables. Lorsque c'était le cas, l'administration royale ne justifiait jamais qu'un bienfait quelconque leur était accordé précisément en dédommagement des pertes monétaires que la dévaluation des papiers du Canada leur avait occasionnées. Jean Baptiste Philippe Testard de Montigny constitue à cet égard un cas d'exception, puisque le duc de Choiseul lui avait promis le 30 mars 1764 que dès son retour en France avec sa famille, il recevrait une gratification annuelle de 10 000 livres, somme tout de même considérable, tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été entièrement remboursé de la somme de 263 000 livres en papiers du Canada que la liquidation des biens qu'il possédait dans la colonie lui avait rapportée et dont il était porteur en France⁶.

Il n'a pas été offert d'emploi en France aux Canadiens âgés, infirmes ou malades et à quelques Canadiens de moins bonne réputation que le ministre n'avait pas voulu réintégrer dans le service après, par exemple, leur implication dans ce que l'on désignait comme

« l'affaire du Canada »⁷. Jean Baptiste Philippe Testard de Montigny, lui, semble avoir bénéficié d'une excellente réputation, du moins si l'on se fie au certificat⁸ particulièrement élogieux que l'ex-gouverneur Pierre Rigaud de Vaudreuil lui a accordé le 18 mars 1764. Le marquis de Vaudreuil y atteste que Testard de Montigny a servi au Canada « avec la plus grande distinction », qu'il « a signalé son courage » au cours de plusieurs batailles et qu'il a mérité « l'estime de tous les militaires et la confiance des soldats auxquels il a toujours donné des exemples d'intrépidité dans les différentes affaires où il s'est trouvé ». Il ajoute que Testard « jouit d'une réputation peu commune [et qu'il] a d'ailleurs montré autant d'intelligence que de zèle et d'ardeur dans une infinité de parties où il a été [et qu'il] a reçu plusieurs coups de feu dont il est à peine guéri. Il a été fait prisonnier et traité comme un esclave par les Sauvages anglais qui ne lui ont laissé la vie que par rapport à la considération que leur inspirait sa bravoure⁹. » Selon son épouse, Charlotte Trottier Desrivières, le maréchal duc de Lévis aurait également eu beaucoup d'admiration pour Testard de Montigny¹⁰. Elle expose que « Les Anglais ne voulant pas laisser aller monsieur de Montigny [en France], lui firent toutes les offres qui pouvaient décider tous autres qui auraient préféré la fortune au désir de servir sa patrie¹¹. »

Autant de valeur et d'aussi belles qualités nous semblent suspectes. Sont-elles réelles ou servent-elles seulement à justifier le fait que lorsque Testard de Montigny avait été libéré de sa captivité en Nouvelle-Angleterre et qu'il était arrivé en France en février 1762¹², le duc de Choiseul, « étant persuadé de la bravoure de cet officier, l'engagea de repasser en Canada, d'y vendre ses biens, d'emmener sa famille » et qu'il lui fit la promesse qu'à son retour en France avec sa femme et ses enfants, il serait dédommagé pour les pertes financières qu'il pourrait avoir encourues au Canada¹³? Doit-on croire que Testard de Montigny était un officier militaire si exceptionnel que le duc de Choiseul lui avait fait cette promesse afin de l'attirer en France et pour qu'il ne passe pas au service des Anglais? Ce serait faire erreur, croyons-nous, que de penser cela.

En mars 1765, Jean Baptiste Philippe Testard demanda au ministre de placer son fils aîné « dans quelque régiment », de faire entrer le puîné dans la Marine et de faire admettre les deux plus jeunes à l'école militaire¹⁴. Le duc de Choiseul, qui ne connaissait pas cette famille, s'était alors informé et avait reçu à son sujet un rapport daté

du 12 mars 1765. Il a alors donné ordre à Jean Baptiste Dubuq, premier commis du Bureau des colonies de lui « rapporter et [de]voir tout ce qu'on peut faire raisonnablement pour le père et ses enfants¹⁵ ». Dans sa demande, Jean Baptiste Philippe Testard avait en même temps fait savoir que « s'il trouvait quelque nouvelle occasion de se signaler, il ne demanderait qu'un brevet de lieutenant-colonel, afin qu'après avoir tant de fois commandé en chef, il ne se trouva pas dans le cas d'être commandé par un chevalier de Saint-Louis postérieur à lui. Il s'est distingué dans tant d'occasions qu'il serait humiliant pour lui d'être commandé par le dernier capitaine d'un régiment¹⁶ ». Les qualités militaires de Testard et son offre de reprendre du service comme lieutenant-colonel n'avaient toutefois guère impressionné le ministre qui avait repoussé l'idée de réaffecter dans l'armée française un officier qui se montrait peut-être trop imbu de lui-même, voire un tantinet prétentieux. Le duc de Choiseul lui fit donc répondre, le 5 avril 1765, qu'il ne pouvait pas lui procurer un brevet de lieutenant-colonel, mais qu'il verra volontiers à placer ses fils dans le service dès qu'ils seront en âge¹⁷. En somme, si Testard avait été un officier militaire exceptionnel, Choiseul aurait été au courant, n'aurait pas été obligé de s'informer à son sujet et n'aurait surtout pas rejeté son offre de service.

En vertu du plan de liquidation des papiers du Canada arrêté le 29 juin 1764¹⁸, les titres dont Testard de Montigny était porteur devaient être rachetés à 50 % ou à 25 % de leur valeur selon qu'il s'agissait de lettres de change, de billets d'ordonnance ou autres types de certificats. Or, la promesse de mars 1764 d'une gratification annuelle de 10 000 livres tant que le roi n'aura pas racheté à 100 % de leur valeur les 263 000 livres de tels titres que détenait Testard de Montigny est des plus étonnantes. Il est vrai que le roi acceptera dans les années 1766-1767 de rembourser pleinement quelques Canadiens dont la situation était particulière ou exceptionnelle¹⁹, mais Testard n'était pas dans ce cas puisqu'on lui avait fait cette promesse dès mars 1764 et que ses titres ne seront d'ailleurs jamais remboursés à leur pleine valeur²⁰. Alors la question se pose : quels motifs étaient à l'origine de cette promesse du duc de Choiseul à Testard de Montigny et comment celle-ci fut-elle, ou ne fut-elle pas, tenue?

Un secrétaire du Bureau des colonies mentionne en 1786 avoir effectué des recherches « au bureau des fonds » et avoir constaté que la plupart des lettres de Choiseul à Testard relatives à cette affaire « paraissent sorties du secrétariat de monsieur le duc de Choiseul, [mais qu'il] y a lieu de croire que ce ministre avait des motifs pour attirer en France le sieur de Montigny²¹. » Nous proposons que c'est tout simplement par solidarité maçonnique que le duc de Choiseul avait promis une gratification annuelle de 10 000 livres à Testard de Montigny afin de compenser ses pertes sur les papiers du Canada. Choiseul était en effet franc-maçon et vénérable de la loge Les Enfants de la Gloire²² alors que Jean Baptiste Philippe Testard de

Montigny avait été fait membre de la loge de la Parfaite Union de New York au cours de sa captivité en 1759-1761 au fort Saint-Frédéric²³.

La promesse faite à Jean Baptiste Philippe Testard de Montigny ne fut pas intégralement tenue puisque les 263 000 livres qu'il détenait en papier-monnaie du Canada ne furent jamais rachetées à leur pleine valeur et qu'il ne reçut en compensation aucune gratification montant à 10 000 livres. On réinterpréta cette promesse de la façon suivante. Il fut déterminé que « par les déductions successives²⁴ » les 263 000 livres en papiers du Canada ne valaient plus que 4800 livres; ces montants ne sont pas expliqués, mais ils paraissent exacts puisqu'ils sont rapportés dans plusieurs documents et n'ont jamais été contestés. Nous comprenons que le capital, à la suite de la dévaluation des papiers du Canada en juin 1764, rapportait à Testard une rente annuelle de 4800 livres. Choiseul jugea, le 20 février 1765, que la gratification promise n'était plus que de 5200 livres puisque ce montant ajouté aux 4800 livres équivalait aux 10 000 livres promises²⁵. Cette gratification de 5200 livres fut transformée en pension viagère qu'on lui paya en plus de sa pension de retraite de 600 livres à laquelle il avait droit depuis janvier 1762 comme capitaine licencié des troupes du Canada²⁶. Ces deux pensions totalisaient 5800 livres, mais comme on prélevait sur ces pensions une taxe de 4 deniers par livre affectée au fonds des Invalides de la Marine, Testard allait donc recevoir annuellement 5703 livres, 6 sols, 8 deniers payables en deux versements semi-annuels²⁷.

Au dire de Testard de Montigny, Choiseul lui « avait promis de [rendre la gratification annuelle de 10 000 livres] réversible sur la tête de sa femme et de sa fille²⁸ ». Sa veuve fit donc valoir en 1786 que la pension de 5200 livres que retirait son défunt mari était une rente perpétuelle et demanda qu'elle soit continuée après son décès²⁹. Le maréchal de Lévis appuya sa demande³⁰, mais on ne trouva aucun écrit à ce sujet au Bureau des colonies³¹ et, même si le secrétaire du ministre était d'avis que « le motif de cette pension semble autoriser la réversibilité que la dame de Montigny demande », le ministre Castries décida qu'il n'était pas en son pouvoir de continuer la pension de 5200 livres³², ce qui nous semble inexact puisque cette pension était tirée sur le fonds des colonies. On répondit à la veuve de Montigny, façon polie de lui dire non, qu'elle devait présenter sa requête au contrôleur général des finances³³. Elle n'eut droit en fin de compte qu'à la pension attribuée aux veuves, c'est-à-dire la moitié de la pension militaire de 600 livres que retirait son défunt mari³⁴ à laquelle vint s'ajouter, le 30 juin 1787, une pension de 300 livres sur le fonds des Invalides de la Marine rétroactive au premier janvier³⁵.

En définitive, si Testard avait été traité de façon normale, il aurait été porteur de papiers du Canada qui lui auraient rapporté en France une rente annuelle de 4800 livres. Comme tous les autres ex-officiers du Canada, il aurait eu droit à une pension de retraite de capitaine montant à 600 livres et aurait pu, comme tant d'autres ex-officiers du Canada, demander au ministre une augmentation de pension et obtenir qu'elle soit majorée à 1000 livres et même éventuellement portée à 1200 livres. Sa femme, Charlotte Trottier Desrivières, aurait eu droit à une pension de 300 livres et aurait pu solliciter et obtenir que le ministre veuille bien l'augmenter à 600 livres. Mais, croyons-nous, parce que Jean Baptiste Philippe Testard était franc-maçon, il a obtenu le privilège d'être compensé pour la dévaluation des papiers du Canada dont il était porteur, ce qui lui a valu la promesse d'une rente annuelle de 10000 livres, mais on ne lui donnera finalement qu'une rente de 5200 livres qui, compte tenu du prélèvement usuel de 4 deniers par livre, lui rapporta annuellement, du premier janvier 1765 jusqu'à son décès en 1786, la somme de 5115 livres 6 sols 8 deniers³⁶. Pourtant riche rentier, il ne semble pas avoir vécu dans une opulence conséquente et ne laissa à son décès que sa maison de la rue des Papegauts à Blois et des biens évalués à 12000 livres. Sa veuve continua à vivre dans cette maison, mais elle dut vendre tous les objets de valeur qu'elle possédait pour subsister. Elle y est décédée le premier juillet 1794³⁷.

NOTES

- 1 Notamment : Robert LARIN, *Canadiens en Guyane, 1754-1805*, Septentrion et Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006, p. 219-221.
- 2 Sur cette question : Boris LESUEUR, *Les Troupes coloniales d'Ancien Régime, Fidelitate per Mare et Terras*, Éditions SPM, 2014, 527 p.
- 3 Nous avons récemment exposé l'exemple des frères Jean Baptiste et Louis Legardeur de Repentigny nommés colonels : Robert LARIN, «Les ambiguïtés et appropriations d'un système de pensée nobiliaire. Semer de la confusion et s'attribuer des mérites : Louis Legardeur chevalier de Repentigny», dans *Mémoire de la Société généalogique canadienne-française*, vol. 68, n^{os} 3-4, cahiers 293-294, automne-hiver 2017, p. 223-227.
- 4 Robert LARIN, «Les Canadiens passés en France à la Conquête, Les nécessiteux secourus à La Rochelle en 1761-1762», dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 68, n^{os} 1-2, été-automne 2014, p. 101-124. *Idem*, «La guerre des Canadiens, Des membres de la noblesse aux nécessiteux secourus à La Rochelle en 1761-1762», dans *Mémoires de la Société généalogique canadienne-française*, vol. 66, n^o 3, cahier 285, automne 2015, p. 201-222.
- 5 Notre ouvrage actuellement en préparation sur les parcours individuels de 400 émigrants nobles de la Conquête démontre que les nobles Canadiens ont largement profité de pensions royales, de gratifications «extraordinaires» ou occasionnelles et des gratifications récurrentes versées annuellement à même le Trésor royal ou «sur le fonds des colonies».

NOTES (suite)

- 6 ANOM (Archives nationales d'outre-mer), Série E, vol. 315 bis, f^o 503-505, dossier Testard de Montigny, Jean Baptiste Philippe.
- 7 Robert LARIN, *Les membres de la noblesse canadienne passés en France à la Conquête*, ouvrage en préparation.
- 8 Lettre de recommandation.
- 9 ANOM, Série E, vol. 315 bis, dossier Testard de Montigny, Jean Baptiste Philippe, f^o 510.
- 10 *Idem*, f^o 520.
- 11 *Idem*, f^o 521.
- 12 *Idem*, f^o 517.
- 13 *Idem*, f^o 521.
- 14 *Idem*, f^o 534-535 et 551-552.
- 15 BAC (Bibliothèque et Archives Canada), MG1, Série E, vol. 315 bis, dossier Montigny, Jérémie, p. 2-3.
- 16 ANOM, Série E, vol. 315 bis, dossier Testard de Montigny, Jean Baptiste Philippe, f^o 502.
- 17 BAC MG1, Série B, vol. 122, f^o 182, le 5 avril 1765.
- 18 BAC, MG1, Série C11A, vol. 105, f^o 493-495v.
- 19 Sophie IMBEAULT, « Que faire de tout cet argent de papier? Une déclaration séparée au traité de Paris », dans Sophie IMBEAULT, Denis VAUGEOIS et Laurent VEYSSIERE, 1763, *Le traité de Paris bouleverse l'Amérique*, Septentrion, 2013, p. 166-167.
- 20 ANOM, Série E, vol. 315 bis, f^o 505, dossier Testard de Montigny, Jean Baptiste Philippe.
- 21 *Idem*, f^o 524.
- 22 <http://www.freimaurei.ch/f/alpina/artikel/artikel-2006-4-01.php> (consulté en juin 2017).
- 23 Roger Le Moine, «La franc-maçonnerie sous le régime français. État de la question», dans *Les cahiers des dix*, n^o 44, Québec, Les Éditions La Liberté, 1989, p. 126-127.
- 24 ANOM, Série E, vol. 315 bis, f^o 523, dossier Testard de Montigny, Jean Baptiste Philippe.
- 25 *Idem*, f^o 503-505.
- 26 *Idem*, f^o 517.
- 27 *Idem*, f^o 512.
- 28 *Idem*, f^o 517.
- 29 *Idem*, f^o 523-524.
- 30 *Idem*, f^o 560.
- 31 *Idem*, f^o 536.
- 32 *Idem*, f^o 524.
- 33 *Idem*, f^o 561.
- 34 *Idem*, f^o 539.
- 35 *Idem*, f^o 538.
- 36 *Idem*, f^o 511.
- 37 Archives départementales du Loir-et-Cher, 3 E 10/3115, Minutier Jean Anne Pardessus, notaire à Blois, les 28 décembre 1832 et 10 février 1833, liquidation de la succession.